



PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRÊTE INTERPREFECTORAL N° 2017-2463

Modifiant l'arrêté inter préfectoral n°2011-3283 du 27 décembre 2011

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN MARNE

CONCERNANT L'USINE DE NOISY-LE-GRAND/NEUILLY-SUR-MARNE

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 et suivants et L.1324-1A à 1324-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, R214-1 et suivants et les articles L511-1 et suivants et les articles R 511-9 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la mission du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011-3283 du 27 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, autorisation de prélèvement et de rejet en merne concernant l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°2012-2614 du 14 septembre 2012 modifiant la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Noisy le Grand / Neuilly sur Marne ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Montreuil du 6 février 2014 n°1201872 commune de Noisy-le-Grand contre Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du secteur habituellement desservi par l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions complémentaires pour assurer la sécurité sanitaire de la prise d'eau en Marne et de l'eau distribuée.

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER}

L'interdiction i3 de l'article 4-2 est annulée et remplacée par :

« i3 - Tout nouveau rejet non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et non soumis au régime de la loi sur l'eau, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de rejets par les services de la DRIEE et de l'ARS. Toute demande de nouveau rejet doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de la DRIEE et de l'ARS, afin de confirmer qu'il n'est pas soumis à ICPE ou IOTA ou le cas échéant afin de faire l'objet d'une autorisation de rejet ».

ARTICLE 2

L'interdiction i12 de l'article 4-2 est annulée et remplacée par :

« i12 - L'entretien de tout bateau ou ouvrage flottant réalisé avec des produits ou selon une méthode présentant des risques pour la qualité de l'eau est interdit, sauf s'il a obtenu un avis favorable des services de la DRIEE après démonstration qu'il ne présente pas de préjudice à la qualité de la ressource pour la production d'eau potable »

ARTICLE 3

La prescription p2 de l'article 4-3 est annulée et remplacée par : « p2 - La mise en conformité des réseaux d'assainissement (existants ou lors de leur création) et l'augmentation des taux de collecte dans un délai de 5 ans à la date de la notification du présent arrêté»

ARTICLE 4 - RECOURS

Le présent arrêté inter préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès des Préfets de Seine-Saint-Denis ou de Seine-et-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – E4A – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour les Préfets de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET INSERTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le présent arrêté est transmis au SEDIF en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont

soumis et de son annexion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature.

Le SEDIF transmet à l'Agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET PUBLICATION

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le Préfet de la Seine-et-Marne, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, les Maires de Gournay-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Champs-sur-Marne, Chelles, Noisiel, Vaires-sur-Marne, les Présidents des Conseils Départementaux de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne, le Président du SEDIF, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne et qui sera affiché dans les mairies concernées.

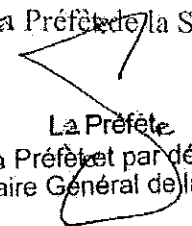
Fait à Bobigny, le **10 MAI 2017**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis


Pierre-André DURAND

Fait à Melun, le **2 AOUT 2017**

La Préfète de la Seine-et-Marne


La Préfète
Pour la Préfète par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE